

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1202

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public DP

JAA
1002 Lausanne

16 février 1995 – n° 1202
Hebdomadaire romand
Trente-deuxième année

Un simple sarclage

Les modes et les techniques sont depuis longtemps dépassées qu'elles perdurent encore dans les mots ou les constitutions. Sous éclairage électrique, il est des jeux qui ne valent pas la chandelle. Et l'article 31^{bis} de la Constitution fédérale demande toujours, comme au temps du plan Wahlen, que soit «conservée une forte population paysanne».

On s'est donc avisé qu'il fallait rafraîchir le programme. Désormais, l'agriculture contribuera «à l'entretien du paysage rural», «à l'occupation décentralisée du territoire» et même, concession au jargon de la modernité, «à l'utilisation durable des bases naturelles de l'existence». Certes, il faut assurer l'approvisionnement de la population, mais «par une production respectueuse de l'environnement et orientée vers les possibilités d'absorption du marché». Bref, un lifting qui sera présenté, pour approbation, au peuple et aux cantons.

Mais la réalité n'est pas modifiée par ces seuls jeux d'écriture. Les paiements directs ont pu être introduits sur l'actuelle base constitutionnelle; ils existaient déjà, à hauteur de plusieurs centaines de millions, avant que le 7^e rapport sur l'agriculture et le rapport Popp en prônant la généralisation. L'agriculture suisse est toujours la plus subventionnée au monde; l'écart avec les prix de l'Union européenne est, aujourd'hui comme hier, du simple au double, comme le savent le million de Suisses qui vivent en région frontalière. Malgré ces protections exceptionnelles, la population agricole vit une mutation que traduit la disparition de nombreuses exploitations; la profession est morose devant un avenir incertain.

Pour l'instant, l'ambition du pouvoir politique semble se limiter au franchissement du Gatt. Le Vorort et l'Union suisse des paysans ont conclu un accord tacite: pas de référendum contre le Gatt, en échange pas d'opposition à l'extension des paiements directs. Mais les réformes de structure restent à faire. La votation concernant la modification de l'arrêté sur l'économie laitière est une bonne introduction à cette problématique. De quoi s'agit-il?

L'Etat, qui garantit le prix du lait, exige en retour que la production soit limitée. Des quotas sont imposés. Les contingents sont individualisés, par exploitation. Or, un agriculteur peut décider de renoncer à ce type de production. Partout où la nature du sol et l'altitude le permettent, ce choix est aisé. Il fut même antérieur au contingentement

laitier.

Le droit à un contingent de lait représente une valeur. Le paysan qui ne souhaite pas l'utiliser peut-il le monnayer, le revendre à un autre exploitant? Oui ont décidé les Chambres fédérales, en modifiant l'arrêté sur l'économie laitière. Cette décision a été attaquée par référendum, lancé par l'Association de défense des petits et moyens paysans.

Sur ce point particulier, il est choquant, pour des raisons de principe, qu'un droit conféré par l'Etat soit monnayable. Les professions libérales au bénéfice d'un droit d'exercer reconnu n'autorisent pas le transfert payant de clientèle, le pas de porte. Admettrait-on qu'un entrepreneur revende son contingent de main-d'œuvre étrangère? La remise dans le circuit d'un contingent non utilisé est certes souhaitable, mais il devrait être gratuit. Le paysan qui renonce à produire du lait ne fait pas un sacrifice, puisqu'il consacrera son sol à une autre activité (céréales, pommes-de-terre, produit d'engraissement). Ce surplus de production dans un autre secteur risque d'entraîner pour l'Etat un surcoût de la prise en charge. Contrairement aux affirmations des défenseurs de cette pratique, il ne s'agit pas d'une déréglementation, car le commerce des contingents sera soumis à des conditions qui constituent de fait une surréglementation.

Plus grave: les paiements directs constituent déjà une sorte de rente foncière; il y a rétribution liée au seul fait de la propriété. La commercialisation d'un contingent renforce cette orientation.

Le vrai problème est celui de la réorganisation totale du marché laitier. Le Conseil fédéral écrit en 1993: «Il faudra procéder à une révision de l'ensemble de la législation laitière, comme nous l'avons mentionné dans le 7^e rapport sur l'agriculture». Ce septième rapport date de 1991. Quant à la révision générale, «qui exigera par la force des choses un temps d'élaboration prolongé», elle semble agendée pour 1999. A cette date, Jean-Pascal Delamuraz ne sera certainement plus aux responsabilités.

La refonte sera difficile: politiquement et économiquement. Elle impliquerait une aide individualisée et contractuelle facilitant les réorientations. En fait la décartellisation du secteur laitier n'a pas commencé. On va donc voter pour prendre acte qu'on empoignera le problème à bras le corps demain.

AG